

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un Britannique, né en 1961 et habitant Huddersfield. Les faits, tels qu'il les a exposés, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, musulman, tomba amoureux d'une jeune musulmane de moins de 16 ans. Tous deux demandèrent au père de la jeune fille son consentement au mariage, qu'il refusa par trois fois. La jeune fille quitta la maison avec l'existence du requérant et ils contractèrent mariage selon le rite islamique le 5 novembre 1982. En droit islamique, une jeune musulmane peut contracter mariage sans le consentement de ses parents dès l'âge de 12 ans. La jeune fille avait alors 14 ans et demi et le requérant 21 ans. Le couple vécut à Londres pendant 14 mois environ, jusqu'au 21 décembre 1983, date à laquelle le père de la jeune fille la ramena contre son gré au domicile paternel.

Le requérant fut inculpé de détournement de mineure hors du foyer paternel, en vertu de l'article 20 de la loi de 1956 sur les infractions sexuelles («la loi de 1956») et de rapports sexuels avec une jeune fille de moins de 16 ans, selon l'article 6 par. 1 de la loi de 1956. Il passa en justice le 19 juin 1984 et fut condamné à 9 mois de prison sur le deuxième chef d'accusation. Il fit appel devant la cour d'appel mais fut débouté par décision d'un juge unique le 20 août 1984. Il ne forma pas appel devant la cour plénière d'appel car il craignait de voir le temps s'ajouter à sa peine, et l'assistance judiciaire ne lui avait d'ailleurs pas été accordée.

GRIEFS

Sur l'article 9

Le requérant prétend avoir été empêché de manifester sa religion en se mariant selon le droit islamique, en raison des dispositions de l'article 6 par. 1 de la loi de 1956 sur les infractions sexuelles.

Sur l'article 12

Le requérant prétend que la peine de prison qui lui a été infligée en vertu de la loi de 1956 l'a empêché de consommer son mariage et de fonder une famille.

Sur l'article 14

Le requérant se plaint d'avoir été victime d'une discrimination en ce que le juge n'a pas pris en compte sa religion, selon laquelle il est légal qu'une jeune fille se marie dès l'âge de 12 ans sans le consentement de ses parents.

EN DROIT (Extrait)

4. Le requérant se plaint d'avoir été empêché de manifester sa religion par son mariage islamique en raison de l'application de la loi pénalisant les rapports sexuels avec une jeune fille de moins de 16 ans. En droit islamique, le requérant peut épouser une jeune fille sans le consentement de ses parents si elle a atteint l'âge de 12 ans. Il se plaint également de ce que la peine de prison qui lui a été infligée l'a empêché d'exercer son droit de contracter mariage et de fonder une famille.

Il est exact que l'article 9 garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que celui de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Toutefois, le terme « pratiques » tel qu'il figure à l'article 9 par. 1 ne recouvre pas tous les actes pouvant être déterminés ou inspirés par une religion ou une conviction. Certes, la religion du requérant autorise le mariage des jeunes filles à l'âge de 12 ans, cependant le mariage ne saurait être considéré simplement comme une forme d'expression de la pensée, de la conscience ou de la religion : il est régi par les dispositions spécifiques de l'article 12 (voir par exemple, No 6167/73, déc. 18.12.74, D.R. 1 p. 64). La Commission doit dès lors examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 12.

L'article 12 stipule que :

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

La Commission rappelle qu'en droit anglais, une jeune fille peut légalement contracter mariage avec le consentement de ses parents à partir de 16 ans et sans leur consentement à partir de 18 ans. Le mariage contracté avec une jeune fille de moins de 16 ans est nul et les relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 16 ans constituent une infraction selon l'article 6 de la loi de 1956 sur les infractions sexuelles, disposition aux termes de laquelle le requérant a été légalement condamné à 9 mois de prison. L'amie du requérant n'était dès lors pas de l'âge nubile requis par la législation nationale. Puisque le droit de contracter mariage garanti par l'article 12 est soumis aux lois nationales qui en régissent l'exercice, la Commission conclut que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas apparence de violation des droits garantis par la Convention, notamment par les articles 9 et 12.

S'agissant du grief du requérant selon lequel la peine de prison elle-même l'aurait empêché de consommer le mariage et de fonder une famille, la Commission rappelle que même si le mariage était considéré comme valable au regard du droit interne, une détention régulière emporte nécessairement ingérence dans les relations d'un couple marié et ne constitue pas, en elle-même, une violation de l'article 12 (voir par exemple No 8166/78, déc. 3.10.78, D.R. 13 p. 241).

Il s'ensuit dès lors que la requête doit, sur ce point, être rejetée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....